

COMMUNE DE  
VICHTEN

Vichten, le 12 février 2020

RAIDER

## CONVOCAATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

**Mercredi, le 19 février 2020 à 10.00 heures**

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants:

### Ordre du jour :

#### Séance publique :

1. Administration générale
  - 1.1. Titres de recette
  - 1.2. Vente de biens communaux déclassés
  - 1.3. Règlement général de Police
  - 1.4. Approbation de conventions
2. Urbanisme
  - 2.1. Approbation de devis
  - 2.2. Contrat de location
3. Syndicats intercommunaux
  - 3.1. Démission d'un délégué communal
  - 3.2. Élection de délégués communaux
4. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

□□□□

*Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins*

*Le Président*



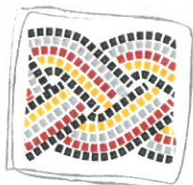
*Le Secrétaire*

Administration Communale de Vichten  
1, rue de l'Eglise  
L-9188 Vichten

Email : [secretariat@vichten.lu](mailto:secretariat@vichten.lu)  
N° tél : 88 80 50 1  
N° fax : 88 92 10

[www.vichten.lu](http://www.vichten.lu)

R:\0120 - Secrétariat\Conseil Communal\Reunions Conseil communal\Convocations



GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 1.1

1/2020

**OBJET : Titres de recettes - approbation.**

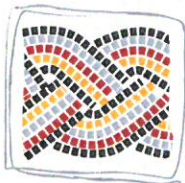
**Le Conseil Communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les titres de recettes que voici :

|                    |  |              |
|--------------------|--|--------------|
| 1/520/169100/99001 | Participation des riverains aux frais de raccordement à la canalisation des eaux usées | 1.000,00 €   |
| 1/630/169100/99001 | Participation des riverains aux frais de raccordement au réseau de distribution d'eau  | 1.030,00 €   |
| 1/690/169222/99001 | Taxe d'équipement collectif  | 5.000,00 €   |
| 2/120/707250/99001 | Taxes de chancellerie - Centre des citoyens  | 132,00 €     |
| 2/120/707250/99001 | Taxes de chancellerie - Centre des citoyens  | 8,00 €       |
| 2/120/748350/99001 | Remboursement des particuliers : dégâts causés à la voirie                             | 54,39 €      |
| 2/130/707250/99002 | Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique                | 160,00 €     |
| 2/130/748392/99002 | Subside ADEM salariés handicapés - Participation aux frais de salaire                  | 26.835,14 €  |
| 2/170/707110/99001 | Impôt foncier  | 0,00 €       |
| 2/170/707110/99001 | Impôt foncier  | 0,00 €       |
| 2/170/707120/99001 | Impôt commercial   | 4.000,00 €   |
| 2/170/744560/99001 | Fonds de dotation globale des communes   | 980.058,00 € |
| 2/180/755210/99001 | Intérêts sur compte courant  | 819,19 €     |
| 2/223/706060/99001 | Ventes de repas sur roues  | 1.197,00 €   |
| 2/223/706060/99001 | Ventes de repas sur roues  | 1.197,00 €   |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés                   | 9.120,84 €   |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés                   | 1.000,00 €   |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés                   | 5.552,85 €   |
| 2/242/748392/99001 | Remboursement ADEM, Service des salariés handicapés                                    | 790,72 €     |
| 2/242/748392/99002 | Subside de l'ADEM pour salariés handicapés   | 3.999,34 €   |
| 2/411/708211/99001 | Fermage / location de terres agricoles   | 594,75 €     |
| 2/413/708211/99001 | Location de la pêche, de la chasse   | 79,55 €      |
| 2/425/702300/99001 | Vente d'électricité  | 1.878,95 €   |
| 2/441/706040/99001 | Ventes de titres de transport "Night Rider" et facturation excédents                   | 150,00 €     |
| 2/441/706040/99001 | Ventes de titres de transport "Night Rider" et facturation excédents                   | 20,00 €      |
| 2/492/707250/99001 | Taxes de chancellerie : nuits blanches   | 105,00 €     |
| 2/510/705100/99001 | Ventes de poubelles et sacs poubelles  | 35,00 €      |
| 2/510/705100/99001 | Ventes de poubelles et sacs poubelles  | 28,00 €      |
| 2/510/706022/99002 | Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures                            | 806,75 €     |
| 2/510/706022/99002 | Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures                            | 38.008,77 €  |
| 2/510/706022/99002 | Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures                            | 256,63 €     |
| 2/520/706023/99001 | Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées                             | 58.058,00 €  |
| 2/520/706023/99001 | Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées                             | 392,00 €     |
| 2/590/744710/99002 | Subventions d'exploitation pacte climat  | 10.000,00 €  |
| 2/590/744710/99003 | Subventions pacte climat   | 22.295,00 €  |
| 2/627/748392/99001 | Remboursements mutualité et Caisse de Sécurité Sociale travailleurs tâches manuelles   | 253,38 €     |
| 2/630/702300/99001 | Vente d'eau  | 79.619,87 €  |





GEMENG  
VIICHTEN

|                    |  |                     |
|--------------------|--|---------------------|
| 2/630/702300/99001 | Vente d'eau  | 348,96 €            |
| 2/630/706021/99001 | Eau : taxe fixe (location compteur)  | 24.660,79 €         |
| 2/630/706021/99001 | Eau : taxe fixe (location compteur)  | 167,39 €            |
| 2/630/706120/99001 | Recettes diverses de travaux de génie civil : réseau d'eau potable         | 295,39 €            |
| 2/650/708212/99001 | Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis                              | 1.301,83 €          |
| 2/650/708212/99001 | Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis                              | 3.000,00 €          |
| 2/831/708213/99001 | Recettes provenant de la location des centres culturels                    | 900,00 €            |
| 2/910/744611/99001 | Participation d'autres communes aux frais scolaires (enfants hors commune) | 600,00 €            |
| <b>Total</b>       |  | <b>1.285.810,48</b> |

€ ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

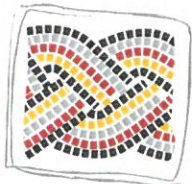
d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

## Séance publique du 19 février 2020

Annnonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.2**

**2/2020**

### **OBJET : Vente de biens communaux déclassés**

#### **Le Conseil Communal,**

Considérant que la commune a décidé de mettre en vente des biens communaux déclassés et répartis en 3 lots distincts, à savoir ;

1. Camion STEYR TLF 1500 (mise minimale : 5.000€)
2. Tracteur RENAULT (mise minimale : 4.000€)
3. Voiture PEUGEOT (mise minimale : 500€)

Vu les offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres subséquent du 11 décembre 2019 ;

Etant entendu que, suivant ce qui précède,

- M. Jean-Paul RUPPERT demeurant à Reimberg a remis en date du 17 janvier 2020 une offre d'un montant de 4.050 € pour le tracteur Renault ;

Vu les dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le contrat de vente conclu le 29 janvier 2020 entre M. Jean-Paul RUPPERT demeurant à Reimberg, d'une part, et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten d'autre part, portant sur montant de 4.050,00 € ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide**





GEMENG  
VIICHTEN

d'approuver le contrat de vente conclu le 29 janvier 2020 entre M. Jean-Paul RUPPERT demeurant à Reimberg, d'une part, et le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten d'autre part, portant sur montant de 4.050,00 €.

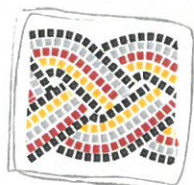
La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.3**

**3/2020**

**OBJET : Règlement général de police**

**Le Conseil Communal,**

Vu l'article 107 de la constitution du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes répressives à prononcer par le tribunal ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi, dont le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers et le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé ;





GEMENG  
VIICHTEN

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exploitation des chiens et chats ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Vu les observations formulées par le Ministère de l'Intérieur en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 31 janvier 2020, réf. : insa-c1-105-1-2020, tel qu'il est annexé à la présente ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix et une (1) abstention**

**arrête**

le règlement général de police de la Commune de Vichten repris ci-après :

## **COMMUNE DE VICHTEN**

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE**

**CHAPITRE I. Sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.**





GEMENG  
VIICHTEN

## Article 1<sup>er</sup>

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents des forces de l'ordre.

Pour les besoins de la présente, la voie publique est définie conformément au règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, à savoir :

On entend par voie publique toute l'emprise d'une route ou d'un chemin ouvert à la circulation publique comprenant la chaussée, les trottoirs, les accotements et les dépendances, y inclus les talus, les buttes antibruit et les chemins d'exploitation nécessaires à l'entretien de ces dépendances. Les places publiques, les pistes cyclables et les chemins pour piétons font également partie de la voie publique.

Est considérée aux fins du présent règlement comme agglomération la partie du territoire communal délimitée par la partie du plan d'aménagement général et y définie comme zone d'habitation ou zone d'activités.

## Article 2

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique sans motif légitime ou sans autorisation spéciale.

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- d'y déposer ou de transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature, peuvent encombrer la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction :

- a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de marcher au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- b) pour les voitures d'enfants ou de malades ;
- c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation a été dûment autorisée.

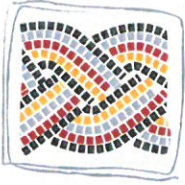
Les cortèges devant circuler sur la voie publique sont à déclarer au bourgmestre en principe au moins huit jours avant la date prévue par les organisateurs.

## Article 3

Il est interdit d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique ou des démonstrations publicitaires. Par dérogation à ce qui précède en application de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative, il appartient au Bourgmestre d'autoriser aux professionnels disposant d'une autorisation d'établissement afférente l'organisation des ventes sur trottoir. Le







Ministre ayant l'Économie dans ses attributions est informé par écrit des dates choisies.

**GEMENG  
VIICHTEN**

L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **Article 4**

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elles se soumettront aux prescriptions des agents de forces de l'ordre. Le bourgmestre peut en outre imposer des conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **Article 5**

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne peuvent interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

#### **Article 6**

Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques ; les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt de la voie publique.

#### **Article 7**

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

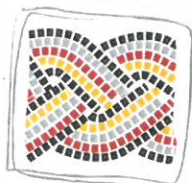
#### **Article 8**

Sans préjudice des dispositions du règlement sur les bâtisses, les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique doivent être solidement couverts ou clôturés par ceux qui les ont ouverts.

#### **Article 9**

Sous réserve des dispositions de l'article 33, il est défendu, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres de l'agglomération. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.





GEMENG  
VIICHTEN

## Article 10

Il est interdit de souiller la voie publique de quelque manière que ce soit et, sous réserve des dispositions du règlement sur les déchets, d'y jeter, déposer ou abandonner des objets quelconques.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les voies et places de jeux et les aires de jeux et les aires de verdure publiques ainsi que les constructions de trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.

## Article 11

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets quelconques susceptibles de provoquer des chutes, de gêner la circulation ou de nuire à la salubrité publique.

## Article 12

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique.

## Article 13

Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

## Article 14

Les clôtures en fils barbelés sont interdites le long de la voie publique.

Les portes des parcs à bétail bordant la voie publique doivent s'ouvrir vers l'intérieur.

## Article 15

Il est interdit de se livrer dans les rues, cours de l'école, parcs, sur les places et voies publiques, à l'exception des aires de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercices tels que le football et courses, si la sûreté ou la commodité du passage risque d'être compromise.

Les cours l'école, parcs et aires de jeux sont ouverts au public :

- en saison estivale du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de 7.00 jusqu'à 22.00 heures ;
- en saison hivernale du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de 7.00 jusqu'à 20.00 heures.

En fonction des aires de jeux, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut définir, par voie de délibération, les catégories d'âges y autorisées.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès est interdit à toute personne non autorisée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

## Article 16

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que des mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne peuvent être ouvertes que pendant le temps strictement nécessaire.



GEMENG  
VIICHTEN

## Article 17

Tout propriétaire est obligé de tenir son terrain en état de propreté.

Les arbres, arbustes ou plantes sont à tailler par ceux qui en ont la garde, de façon qu'aucune branche ne gêne la circulation que ce soit en faisant saillie sur la voie publique, ou en empêchant la bonne visibilité.

Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

## Article 18

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments, que dans les cours, les annexes et les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines, sauf pour des raisons de compostage.

## Article 19

Les occupants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite de verglas ou de chutes de neige, les occupants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles. Ils sont obligés de faire disparaître la neige et le verglas, ou de répandre des matières de nature à empêcher les accidents.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations résultant des alinéas qui précèdent reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Toutefois, à défaut de convention :

- pour les immeubles à usage professionnel ou mixte, les obligations incombent à l'occupant du rez-de-chaussée ;
- pour les immeubles occupés par des administrations, des entreprises ou d'autres établissements, les obligations incombent à la personne qui exerce sur place la direction des services y logés.

Pour les bâtiments non occupés et pour les terrains non bâtis, ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

En l'absence de trottoirs, les occupants sont tenus de ces obligations sur une bande de 1 mètre de large longeant les immeubles riverains.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.





GEMENG  
VIICHTEN

## Article 20

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont déchargées des obligations prévues à l'article qui précède dès lors que l'administration communale s'est substituée à elles, par suite d'une demande formelle et écrite de leur part ou de leur représentant, dûment acceptée par l'administration communale.

## Article 21

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage.

Il appartient en outre au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

## Article 22

Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de deux mètres et vingt centimètres en tout point. En tout état de cause les stores ne peuvent masquer les signalisations routières.

## CHAPITRE II. – Tranquillité publique

### Article 23

Il est défendu de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs.

### Article 24

Par application des principes de responsabilité contenus dans les articles 1382 et suivants du Code Civil, les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

### Article 25

Les appareils fixes ou portatifs de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de musique, les instruments de musique mécaniques et électroniques ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore ne troublant pas la tranquillité des voisins.

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres sont ouvertes ni sur les balcons ou autrement à l'air libre, si des tiers peuvent en être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.



GEMENG  
VIICHTEN

## Article 26

Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, les lieux de récréation, jardins bois et parcs publics, ainsi que les transports en commun.

Font exception les appareils se trouvant dans les véhicules privés, lorsque des tiers n'en sont pas incommodés.

## Article 27

Défense est faite aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 25 après 1 heure et avant 7 heures du matin. Toutefois, dans le cas où l'heure de fermeture a été reculée, cette défense ne s'applique qu'à partir de la nouvelle heure de fermeture.

## Article 28

L'usage à l'extérieur de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est sujet à autorisation par le bourgmestre. L'utilisation des appareils précités est interdite après 22.00 heures.

Concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur à des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

## Article 29

Sur le territoire de la commune de Vichten, il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 300 mètres. Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques.

## Article 30

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.

Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 20.00 et 8.00 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'utilisation des conteneurs à verre est interdite aux mêmes heures.

## Article 31

Il est interdit de jouer aux quilles après 23.00 heures et avant 8.00 heures.

Seront punissables en cas de contravention, l'exploitant de jeu de quilles et les joueurs.

## Article 32

Pendant la nuit le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garage, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder les tiers.





La mise en marche et le mode de conduire des véhicules automoteurs ne doivent pas provoquer des bruits incommodes des tiers, si ces bruits peuvent être évités.

**GEMENG VIICHTEN** En particulier, il est interdit de laisser les moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles, ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et aux cours intérieures de maisons d'habitations et de blocs locatifs.

En outre sont interdites des mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique.

Les véhicules automoteurs doivent être équipés d'un échappement silencieux en état de fonctionnement.

### **Article 33**

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou d'installations de n'importe quel genre, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

### **Article 34**

Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

### **Article 35**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de constructions :

- a) Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible.

A proximité des crèches, des écoles, des lieux de culte, des cimetières, un autre mode de propulsion ne peut être utilisé qu'avec une autorisation expresse du bourgmestre. La présente disposition vaut également pour les marteaux automatiques et les perceuses.

- b) Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.

- c) Le bruit des compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées, notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.

- d) Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines, qui par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien provoquent un surcroît de bruit.

- e) Il est interdit de laisser tourner à vide des machines bruyantes.

- f) Les travaux bruyants, notamment les travaux de sciage doivent dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.



- g) Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.

### **Article 36**

GEMENG  
VIICHTEN

Sous référence à la réglementation en vigueur à Vichten, l'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit respectivement entre 21.00 et 8.00 heures les nuits en semaine, entre 18.00 et 8.00 heures les nuits les samedis. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours défendu.

### **Article 37**

Concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, il est fait application du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979.

### **Article 38**

Les propriétaires ou gardiens de systèmes d'alarme acoustique doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter que la tranquillité publique ne soit troublée par le déclenchement abusif des sirènes.

## CHAPITRE III. – Ordre public

### **Article 39**

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou des concours sur la voie publique, d'y tirer des feux d'artifice, d'y apposer des illuminations, d'organiser des spectacles ou des expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

### **Article 40**

Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

### **Article 41**

Il est défendu d'allumer un feu sur la voie publique.

Les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne peuvent incommoder les voisins ni rendre la circulation dangereuse. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu.

Il est défendu en outre :

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braise ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie ;





- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs.

**GEMENG VIICHTEN** Sont interdits également le stationnement et le parcage sur la voie publique des véhicules et engins transportant des produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même défense vaut pour les véhicules et engins vides, ayant servi au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

### **Article 42**

Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est interdit de se servir de cheminées qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

Les cheminées des foyers alimentés par des combustibles solides doivent être ramonées au moins tous les ans. Les autres cheminées doivent être inspectées et en cas de besoin nettoyées au moins tous les trois ans.

Les obligations incombent à l'occupant de la partie du bâtiment que la cheminée dessert.

Pour les cheminées d'installation de chauffage communes, ces obligations incombent au propriétaire, à moins qu'il n'en ait chargé une autre personne.

En cas de copropriété indivise, elles incombent au syndic.

### **Article 43**

Il est défendu soit intentionnellement, soit par manque de précaution de détruire, de salir ou de dégrader les voies publiques et leurs dépendances ainsi que toute propriété publique ou privée.

Il est défendu de couvrir, de masquer, de déplacer ou d'enlever de quelque façon que ce soit, les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, les appareils de perception, de même que les plaques des noms de rue et de numérotage de constructions, légalement établis.

### **Article 44**

Il est interdit d'uriner sur la voie publique ainsi que sur le trottoir, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, l'administration communale pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.





## Article 45

GEMENG  
VIICHTEN

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues par l'article 57 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

## Article 46

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

## Article 47

Il est défendu d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés sur la voie publique.

## Article 48

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux personnes physiques ou morales de droit privé de couvrir la voie publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures.

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'administration communale.

## Article 49

Il est interdit de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

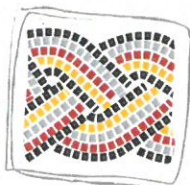
## Article 50

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.





## **Article 51**

**GEMENG VIICHTEN** Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances ainsi que dans le voisinage d'une habitation des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

## **Article 52**

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir des pigeons vivant à l'état sauvage.

## **Article 53**

Il est défendu de paraître en public dans une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale. Il est encore défendu de se promener ou de séjourner en maillot de bain ou torse nu sur les voies ou places publiques, telles que définies à l'art.1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 3.

## **Article 54**

Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution.

## **Article 55**

Lors de manifestations sportives et d'autres rassemblements, il est interdit de mettre en danger par son comportement la sécurité ou l'intégrité des participants et du public.

### CHAPITRE IV. – Pénalités

## **Article 56**

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250 euros.

### CHAPITRE V. – Disposition abrogatoire

## **Article 57**

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris antérieurement par la commune de Vichten.

### CHAPITRE VI. – Dispositions finales

## **Article 58**

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.





GEMENG  
VIICHTEN

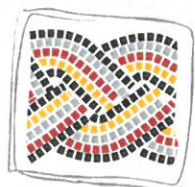
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombero, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.4.1**

**4/2020**

**OBJET : Approbation d'une convention**

**Le Conseil Communal,**

Vu la convention de collaboration conclue le 4 février 2020 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et les responsables de l'a.s.b.l. Forum pour l'emploi, ayant pour objet l'établissement d'un cadre de collaboration pour la durée d'un mois ;

Considérant que l'a.s.b.l. Forum pour l'emploi occupe des salariés en vue de leur réinsertion dans le marché du travail ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix et une (1) abstention décide**

d'approuver la convention de collaboration conclue le 4 février 2020 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et les responsables de l'a.s.b.l. Forum pour l'emploi, ayant pour objet l'établissement d'un cadre de collaboration pour la durée d'un mois ;

prie l'autorité supérieure d'approuver la présente décision.

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020

Le bourgmestre

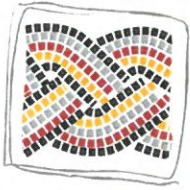
Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé – MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.4.2**

**5/2020**

**OBJET : Approbation d'une convention**

**Le Conseil Communal,**

Vu le contrat de bail conclu le 19 février 2020 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et les consorts BIRGEN – PEREIRA domiciliés 18, Am Grossepesch à L-9189 Vichten, ayant pour objet la location d'une partie d'un terrain public d'une surface de +- 35 m<sup>2</sup> sis aux abords d'un chemin piétonnier et longeant une parcelle inscrite au cadastre de la section "B" de Vichten, lieudit « Am Grossepesch » sous le numéro 62/5788 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver le contrat de bail conclu le 19 février 2020 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Vichten et les consorts BIRGEN – PEREIRA domiciliés 18, Am Grossepesch à L-9189 Vichten, ayant pour objet la location d'une partie d'un terrain public d'une surface de +- 35 m<sup>2</sup> sis aux abords d'un chemin piétonnier et longeant une parcelle inscrite au cadastre de la section "B" de Vichten, lieudit « Am Grossepesch » sous le numéro 62/5788.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Vichten, le 24 février 2020

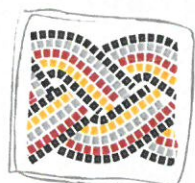
Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)



GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.2**

**6/2020**

**OBJET : Devis relatif à la remise en état de la voirie rurale concernant le projet n°101779 durant l'exercice 2020**

**Le Conseil Communal,**

Vu le devis estimatif concernant le projet n°101779 relatif à l'évacuation des eaux superficielles sur divers chemins ruraux de la commune de Vichten, établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le devis estimatif et détaillé fait ressortir les montants suivants :

- Total devis : 62 750,00 € / TTC

Vu les crédits inscrits à l'article 4/411/221313/99001 du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la commune pourra bénéficier d'une aide en capital fixée à 30% du coût, TVA comprise, pour l'entretien, l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002, et que ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux en double file ;

Vu l'article 158 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ainsi que la circulaire ministérielle n°2389 du 6 août 2003 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**





GEMENG  
VIICHTEN

d'approuver le devis estimatif et détaillé concernant le projet n°101779 relatif à l'évacuation des eaux superficielles sur divers chemins ruraux de la commune de Vichten, établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 25 novembre 2019 ;

de solliciter un subside de 30% de la dépense auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020

Le bourgmestre

Le secrétaire






GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.2**

**7/2020**

**OBJET : Devis relatif à la remise en état de la voirie rurale concernant le projet n°101875 durant l'exercice 2020**

**Le Conseil Communal,**

Vu le devis estimatif concernant le projet n°101875 relatif à l'application d'enrobés bitumeux sur un chemin rural au lieu-dit « am Eiwel » à Vichten, établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant que le devis estimatif et détaillé fait ressortir les montants suivants :

- Total devis : 60 000,00 € / TTC

Vu les crédits inscrits à l'article 4/411/221313/99001 du budget de l'exercice 2020 ;

Considérant que la commune pourra bénéficier d'une aide en capital fixée à 30% du coût, TVA comprise, pour l'entretien, l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002, et que ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux en double file ;

Vu l'article 158 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ainsi que la circulaire ministérielle n°2389 du 6 août 2003 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver le devis estimatif et détaillé concernant le projet n°101875 relatif à l'application d'enrobés bitumeux sur un chemin rural au lieu-dit « am Eiwel » à Vichten







établi par l'Administration des services techniques de l'agriculture en date du 9 janvier 2020 ;

GEMENG VIICHTEN de solliciter un subside de 30% de la dépense auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.3**

**8/2020**

**OBJET : Approbation de devis supplémentaires dans le cadre de l'assainissement général de la Vallée de l'Attert sur la partie à charge de la commune de Vichten**

**Le Conseil Communal,**

Considérant le projet d'assainissement général de la Vallée de l'Attert, approuvé suivant Disposition n° « Loi 27/08/13 – 557/14 » du 15 octobre 2014, en cours de réalisation par le syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest (SIDERO) ;

Attendu qu'il appartient à la commune de participer aux frais générés en vue de relier le canal de Michelbouch à la station d'épuration de Boevange-sur-Attert ;

Revu sa délibération du 11 aout 2017 portant approbation des devis estimatifs établis par le bureau d'études « TR Engineering s.a. » en date du 22 mars 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver 2 devis supplémentaires :

- 1) Pour l'évacuation vers une décharge spécialisée à l'étranger des déchets contaminés sous forme de mélange bitumeux de catégorie DK1 et DK2 pour un montant de 172.885,50 € htva ;
- 2) Pour la mise en place de pavés, dans les trottoirs au lieu du macadam prévu initialement, pour un montant de 13.639,05 € htva ;

Vu les crédits inscrits à l'article 4/520/222100/16001 du budget de l'exercice 2020 ;

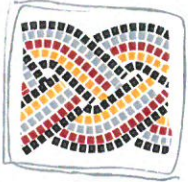
Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;





GEMENG  
VIICHTEN

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver les 2 devis supplémentaires :

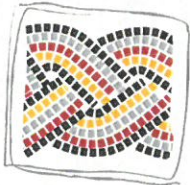
- 1) Pour l'évacuation vers une décharge spécialisée à l'étranger des déchets contaminés sous forme de mélange bitumeux de catégorie DK1 et DK2 pour un montant de 172.885,50 € htva ;
- 2) Pour la mise en place de pavés, dans les trottoirs au lieu du macadam prévu initialement, pour un montant de 13.639,05 € htva.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichtten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.4**

**9/2020**

**OBJET : Approbation de devis supplémentaires dans le cadre du réaménagement des réseaux d'assainissement dans la rue de la Chapelle – Nord - à Vichten**

**Le Conseil Communal,**

Revu sa délibération du 14 décembre 2016 portant approbation des devis estimatifs détaillés du 9 décembre 2016, concernant les parties des eaux pluviales et des eaux usées dans le cadre du réaménagement de la rue de la Chapelle à Vichten, approuvé par l'autorité supérieure le 19 décembre 2016 réf. : 81ax6f59b ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver 2 devis supplémentaires :

- 1) Pour l'évacuation vers une décharge spécialisée à l'étranger des déchets contaminés sous forme de mélange bitumeux de catégorie DK1 et DK2 pour un montant de 121.700,00 € htva ;
- 2) Pour la mise en place de pavés, dans les trottoirs au lieu du macadam prévu initialement, pour un montant de 21.880,00 € htva ;

Vu les crédits inscrits à l'article 4/520/222100/16001 du budget de l'exercice 2020 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver les 2 devis supplémentaires :





GEMENG  
VIICHTEN

- 1) Pour l'évacuation vers une décharge spécialisée à l'étranger des déchets contaminés sous forme de mélange bitumeux de catégorie DK1 et DK2 pour un montant de 121.700,00 € htva ;
- 2) Pour la mise en place de pavés, dans les trottoirs au lieu du macadam prévu initialement, pour un montant de 21.880,00 € htva.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire  
Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1.5**

**10/2020**

**OBJET : Contrat de location – approbation.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins portant sur l'acquisition d'une balayeuse mécanique de voirie pour les besoins du service technique communal ;

Considérant l'offre du 13 février 2020 établie par la société SERMATEC s.à r.l. de L-4384 Ehlerange, portant sur un contrat de location-vente d'une balayeuse mécanique de voirie ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu la circulaire n°3738 du 25 octobre 2019 concernant l'élaboration des budgets communaux 2020 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide**

d'approuver l'offre du 13 février 2020 établie par la société SERMATEC s.à r.l. de L-4384 Ehlerange, portant sur un contrat de location-vente d'une balayeuse mécanique de voirie.

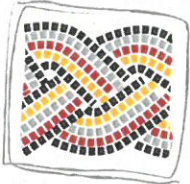
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)



GEMENG  
VIICHTEN

## Séance publique du 19 février 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1**

**11/2020**

**OBJET : Démission du délégué communal auprès du syndicat intercommunal « Réidener Kanton » et de l'Office Régional du Tourisme « ORT »**

### Le Conseil Communal,

Revu ses délibérations du 9 avril 2019 portant nomination de Mme Monique DABÉ en tant que :

- délégué auprès du Syndicat intercommunal « Réidener Kanton » ;
- délégué-suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme « ORT » ;

Considérant la démission du délégué Mme Monique DABÉ transmise par courriel en date du 2 février 2020 à l'adresse des membres du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Considérant les statuts du Syndicat intercommunal « Réidener Kanton » ainsi que celles de l'Office Régional du Tourisme « ORT » ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes notamment l'article 7 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;

### Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'accepter la démission de Mme Monique DABÉ, conseiller communal de la commune de Vichten, comme délégué auprès du comité du Syndicat intercommunal « Réidener Kanton » ainsi que celle comme délégué-suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme « ORT »,

de transmettre la présente pour information :

- au comité du Syndicat intercommunal « Réidener Kanton » ;
- au conseil d'administration de l'Office Régional du Tourisme « ORT » ;





GEMENG  
VIICHTEN

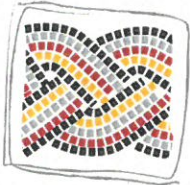
au délégué démissionnaire pour lui servir de titre.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire







GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombera, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2.1**

**12/2020**

**OBJET : Nomination d'un délégué auprès du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton »**

**Le Conseil Communal,**

Revu sa délibération de ce jour, aux termes de laquelle il a accordé démission à Mme Monique DABÉ en tant que délégué auprès du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » ;

Vu que suivant les dispositions des statuts dudit syndicat, la commune de Vichten a droit à deux délégués, appelés à la représenter auprès du comité du syndicat Intercommunal « De Réidener Kanton » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes notamment l'article 7 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le délégué démissionnaire ;

Entendu l'appel de candidatures du bourgmestre à la suite duquel se sont déclarés candidats :

- M. Paul Maréchal, échevin de la commune de Vichten ;
- M. Gilbert Moris, conseiller de la commune de Vichten ;

Par scrutin secret et conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, procède à la nomination d'un délégué auprès du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » ;

**au scrutin secret avec 5 voix**

- nomme M. Paul Maréchal, échevin de la commune de Vichten, délégué auprès du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton ».





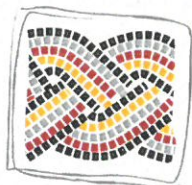
GEMENG  
VIICHTEN

La présente est transmise pour information au comité du syndicat intercommunal « De Réidener Kanton » et au délégué nouvellement nommé pour lui servir de titre.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme  
Vichten, le 24 février 2020  
Le bourgmestre                      Le secrétaire





GEMENG  
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance publique du 19 février 2020**

Annonce publique et convocation des conseillers : 13 février 2020

- Présents : MM. Colombero, bourgmestre ; Recken, Maréchal, échevins ;  
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, conseillers ;  
Engel, secrétaire
- Absents : a: excusé MM. Scheuren, Junk-Reuter Mme, conseillers  
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2.2**

**13/2020**

**OBJET : Nomination d'un délégué-suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme**

**Le Conseil Communal,**

Revu sa délibération de ce jour, aux termes de laquelle il a accordé démission à Mme Monique DABÉ en tant que délégué-suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme ;

Vu que la commune de Vichten a droit à un délégué et un délégué-suppléant, appelés à la représenter auprès de l'Office Régional de Tourisme ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le délégué-suppléant démissionnaire ;

Entendu l'appel de candidatures du bourgmestre à la suite duquel s'est déclaré candidat :

- Mme PAULY Christiane, conseiller de la commune de Vichten ;

Par scrutin secret et conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, procède à la nomination d'un délégué-suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme ;

**au scrutin secret avec 6 voix**

- nomme Mme PAULY Christiane, conseiller de la commune de Vichten, délégué-suppléant auprès de l'Office Régional du Tourisme.

La présente est transmise pour information au comité de l'Office Régional de Tourisme et au délégué nouvellement nommé pour leur servir de titre.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête  
Vichten, le 24 février 2020

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal  
(suivent les signatures)

